

MiFID II : informations et principes fondamentaux

La VP Bank (Luxembourg) SA est une banque domiciliée au Luxembourg et soumise à l'approbation et à la réglementation de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), L-2991 Luxembourg, www.cssf.lu

Introduction

La Directive du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers entrée en vigueur en novembre 2007 (Markets in Financial Instruments Directive, ci-après : « MiFID »), substantiellement révisée à la suite de la transformation structurelle du marché, des innovations apportées aux marchés financiers et de la crise économique, a été adoptée le 15 mai 2014 (ci-après : « MiFID II »). La révision de l'ensemble du cadre normatif des opérations sur titres et des investissements recommandés et effectués par des intermédiaires financiers a pour objectif de rendre le marché plus transparent, et notamment de mieux protéger les investisseurs. La directive MiFID II est complétée de nombreux actes exécutifs et actes délégués, ainsi que de directives assorties de prescriptions détaillées.

Contenu et objet de la brochure

La loi bancaire du Luxembourg et son ordonnance d'application grand-ducale exigent que, dès le 3 janvier 2018, les banques prestataires d'opérations sur titres ou de services annexes fournissent à leurs clients des informations détaillées sur la nouvelle réglementation à laquelle les produits et services qu'elles proposent sont soumis. Dans cette optique, la présente brochure vise à vous offrir une vue d'ensemble de la VP Bank (Luxembourg) SA (ci-après : la « VP Bank ») et de ses services en matière d'opérations sur titres.

Elle n'a pas pour ambition de couvrir intégralement ce domaine. Quand cela nous a paru justifié, le texte renvoie à des documents que la VP Bank vous a remis antérieurement ou qui sont à votre disposition gratuitement à son siège. La brochure contient de nombreux termes du vocabulaire financier et bancaire. Ce sont ceux qu'emploie le législateur. Lorsque nous l'avons jugé utile, certains de ces termes ont été expliqués dans des notes de bas de pages, ou le texte renvoie aux textes juridiques dont ils sont issus.

Par la suite, nous nous réservons de ne vous signaler que les principales modifications apportées à la brochure. Vous pouvez en obtenir un exemplaire imprimé en en faisant la demande sur le site de la banque ou en contactant votre conseiller clientèle par téléphone. Sa version actuelle est aussi téléchargeable sur le site en cliquant sur le lien www.vpbank.com/lu_brochures_en

MiFID II : informations et principes fondamentaux

Informations d'ordre général

Informations sur la VP Bank (Luxembourg) SA

La VP Bank (Luxembourg) SA, 2, rue Edward Steichen, L-2540 Luxembourg, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro RCS B29509, est un établissement de crédit autorisé en vertu du droit luxembourgeois et soumis au contrôle de l'autorité compétente, la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), dont le siège est sis 283, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg (site Internet : www.cssf.lu). De plus amples informations sur l'organisation et la structure de la VP Bank figurent dans le Rapport de gestion du groupe VP Bank, que vous trouverez et pourrez télécharger sur notre site en cliquant sur le lien report.vpbank.com, et dans les Conditions générales de la VP Bank, disponibles elles aussi sur notre site via le lien www.vpbank.com/lu_brochures_en. Nous vous ferons volontiers parvenir ces documents sur demande.

Langue et supports de communication

La langue officielle pour les échanges entre la VP Bank et ses clients est la langue de correspondance choisie par ces derniers. Vous pouvez toujours communiquer en allemand avec la VP Bank. Selon l'appréciation de la VP Bank, tout ou partie de ses communications à ses clients pourra s'effectuer dans d'autres langues - notamment l'anglais et le français -, et les documents bancaires pourront leur être remis dans ces langues. Nous communiquons en principe par courrier postal. Les ordres et les messages par téléphone, par fax, par courrier électronique ou via l'e-banking de la VP Bank ne sont admis que moyennant convention écrite au préalable. Si une telle convention a été conclue et que vous nous contactez par le biais de l'un des supports précités, nous nous réservons le droit de vous contacter sous une forme identique.

Conditions contractuelles et Conditions générales bancaires

Les droits et les obligations régissant les relations entre vous et la VP Bank quant à l'exécution d'opérations sur titres et/ou d'opérations annexes sont stipulés dans les Conditions contractuelles et les Conditions générales. Les Conditions générales de la VP Bank font foi à cet égard. La présente brochure a valeur de complément d'information.

Conservation d'instruments financiers et d'avoirs

La conservation d'instruments financiers par la VP Bank s'effectue conformément aux exigences légales et à celles de l'autorité de surveillance en matière d'investissements. Les instruments financiers placés sur le compte de dépôt d'un client et les avoirs au crédit de ses comptes sont conservés directement ou indirectement par un dépositaire. Conformément à ce qui a été convenu avec la VP Bank, un dépositaire ne peut faire valoir de droits de gage, de rétention ou analogues sur les instruments financiers dont il a la garde que s'ils font l'objet de créances engendrées par l'acquisition, la gestion et la conservation de ceux-ci.

Comme l'y astreint la législation luxembourgeoise, la VP Bank est membre du Fonds de Garantie des Dépôts Luxembourg (FGDL), www.fgdl.lu/info@fgdl.lu, ainsi que du Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg (SIIL).

Traitement des réclamations

La VP Bank s'attache à satisfaire ses clients, aussi bien existants que potentiels. Les clients existants et potentiels peuvent adresser leurs réclamations à leur conseiller clientèle ou par courrier électronique à info.lu@vpbank.com

La VP Bank pourvoit à ce que toutes les réclamations qui lui parviennent soient dûment prises en charge et traitées efficacement. Une unité indépendante compétente examine les réclamations reçues et assure la coordination de leur traitement. La VP Bank s'assure que toutes les réclamations soient traitées et réglées à la satisfaction de leurs auteurs dans les délais légaux. En outre, elle s'efforce de tirer parti des réclamations reçues pour améliorer les prestations concernées et optimiser les processus dont celles-ci relèvent.

Si la VP Bank n'est pas en mesure de donner satisfaction à un client, celui-ci a la possibilité d'en référer à l'Autorité luxembourgeoise de surveillance, la CSSF (cf. www.cssf.lu/fr/consommateur/reclamations) ou d'engager une procédure civile ou une demande de mesures conservatoires pour faire valoir ses droits. De plus amples informations sur la procédure de règlement extrajudiciaire des réclamations auprès de la CSSF figurent sur la page d'accueil du site de la VP Bank www.vpbank.com/lu_complaint_management

Classification des clients

Classement par la VP Bank de ses clients

La loi bancaire luxembourgeoise astreint les établissements financiers à classer leurs clients selon des critères précis dans les catégories « client non professionnel »,

« client professionnel » ou « contrepartie éligible ». Ces groupes font l'objet d'obligations d'information et de règles de bonne conduite d'une rigueur variable, et des directives spécifiques ont été définies pour chacun d'eux en matière de conseils et d'opérations sur titres. Le principe consiste à assurer aux clients une protection du plus haut niveau possible. La classification porte sur l'ensemble de la relation du client avec la banque et est donc d'ordre général. La VP Bank ne segmente pas sa classification en types d'instruments financiers et de prestations.

Elle informe tous ses nouveaux clients de la catégorie à laquelle ils appartiennent. Les clients existants ne sont informés qu'en cas de modification de leur catégorie initiale.

Clients non professionnels

Les clients de détail non professionnels (ou investisseurs privés) sont considérés comme tels par la VP Bank si ce ne sont de toute évidence ni des clients professionnels ni des « contreparties éligibles ».

La définition légale d'un client non professionnel dépasse la notion de personne physique et s'étend aux petites et moyennes entreprises, quelle que soit leur forme juridique.

Les clients non professionnels bénéficient d'une protection optimale, à savoir que toutes les dispositions prévues par la loi pour protéger les investisseurs leur sont appliquées.

En particulier, les obligations d'information et l'obligation pour la banque d'exécuter les ordres aux conditions les plus favorables à ses clients en les renseignant sur le déroulement de leurs mandats s'appliquent pleinement aux clients non professionnels.

Clients professionnels

Pour que nous puissions vous considérer vous ou votre société comme un client professionnel, les critères fixés par la loi bancaire luxembourgeoise doivent être remplis.

Les clients professionnels disposent d'une expérience et de connaissances suffisantes pour leur permettre de prendre eux-mêmes leurs décisions d'investissement et d'évaluer les risques encourus. La qualité de clients professionnels leur est appliquée pour l'ensemble des instruments financiers, opérations sur titres et transactions annexes.

Les clients ci-après correspondent à la définition de client professionnel :

1. les entreprises suivantes, soumises à une autorisation ou à une surveillance :
 - a) les prestataires d'opérations sur titres, notamment les établissements de crédit et les sociétés de courtage ;

- b) divers autres établissements financiers agréés ou faisant l'objet d'une surveillance ;
- c) les compagnies d'assurances et de réassurance ;
- d) les organismes de placement collectif et leurs sociétés de gestion ;
- e) les fonds de retraite et leurs sociétés de gestion ;
- f) les courtiers en bourse et les négociateurs en produits dérivés de marchandises ;
- g) divers autres investisseurs institutionnels dont les activités ne figurent pas dans l'énumération de a à f et relèvent d'une autorisation ou d'une surveillance pour pouvoir intervenir sur les marchés financiers, aussi bien sur le territoire national qu'à l'étranger.

2. les entreprises non astreintes à une autorisation ni ne devant faire l'objet d'une surveillance au sens du chiffre 1, et remplissant au moins deux (2) des trois critères suivants :

- total du bilan : EUR 20 millions ;
- produit des ventes / chiffre d'affaires net : EUR 40 millions ;
- fonds propres : EUR 2 millions ;

3. les gouvernements nationaux et régionaux (Confédération, Länder, districts, communes), ainsi que les instances compétentes de l'administration budgétaire au niveau national ou régional ;

4. les banques centrales, les établissements d'envergure internationale ou supranationale tels que la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, ainsi que les organisations internationales comparables ;

5. les autres investisseurs institutionnels non assujettis à une autorisation ou à une obligation de surveillance au sens du chiffre 1, dont la principale activité consiste à investir dans des instruments financiers, et les institutions engagées dans la titrisation d'actifs et autres opérations de financement.

Les clients professionnels bénéficient d'une protection inférieure à celle des clients non professionnels.

Contreparties éligibles

La loi bancaire luxembourgeoise considère comme des contreparties éligibles potentielles les personnes morales autorisées ou faisant l'objet d'une surveillance, les gouvernements, les banques centrales et les organisations internationales et/ou supranationales.

Ces clients bénéficient de la protection la plus réduite. Comme pour les clients professionnels, nous appliquons les prescriptions légales et considérons que les membres de cette catégorie disposent d'une expérience et de connaissances suffisantes pour leur permettre de prendre

eux-mêmes leurs décisions d'investissement et d'évaluer les risques encourus. Nous ne fournissons pas de conseils en placement ni de services de gestion de fortune à ces clients. Toutefois, si un client classé comme contrepartie éligible nous en fait la demande, nous lui fournissons ces prestations comme pour un client professionnel.

Changement de catégorie

Les clients non professionnels peuvent adresser à tout moment à la VP Bank une demande écrite de passage au statut « client professionnel » (surclassement). Il convient de noter qu'un changement de catégorie entraîne en même temps pour le client celui du niveau de protection prescrit par la loi. La VP Bank n'est autorisée à surclasser un client que si au moins deux des conditions suivantes, posées par la loi bancaire luxembourgeoise, sont remplies :

- dix transactions d'un volume important ont été effectuées sur le marché concerné en moyenne par trimestre au cours des quatre trimestres précédents ;
- le client dispose de liquidités et d'instruments financiers d'une valeur de plus de EUR 500 000 ;
- le client exerce depuis au moins un an une activité professionnelle dans le secteur financier impliquant des connaissances des opérations ou des prestations de services prévues.

La VP Bank a néanmoins la possibilité de refuser une demande de surclassement quand bien même les critères précités seraient remplis.

Les clients ont par ailleurs la possibilité d'adresser à tout moment à la VP Bank une demande écrite de passage du statut professionnel à la catégorie « non professionnel ».

Votre conseiller clientèle vous fournira volontiers des précisions sur les modalités et les conséquences d'un changement de statut. Elles seront fixées d'entente avec vous sous forme d'un accord écrit.

Il vous appartient de signaler à la VP Bank tout changement susceptible d'avoir un impact sur votre classification dans telle ou telle catégorie. S'il venait à notre connaissance que vous ne remplissez plus les critères de la catégorie dans laquelle vous avez été classé, nous serions tenus de procéder unilatéralement au changement nécessaire. Le cas échéant, vous en seriez immédiatement informé.

Informations concernant les instruments financiers et les opérations sur titres proposés par la banque

Instruments financiers

Le négoce d'instruments financiers¹ comporte des risques d'une ampleur très inégale d'un instrument à l'autre. Les dispositions légales en la matière sont très différentes selon qu'il s'agit d'instruments financiers dits « non complexes » ou « complexes »². Notre brochure « Opportunités et risques liés aux opérations sur titres » traite plus en détail les différentes sortes d'instruments financiers existants et les risques qu'ils comportent.

Vous pouvez la télécharger en cliquant sur le lien www.vpbank.com/lu_brochures_en

Opérations sur titres et prestations annexes

Nous exécutons pour votre compte toutes les sortes d'opérations sur titres réalisables³, concernant notamment l'achat, la vente et la conservation d'instruments financiers, ainsi que les prestations annexes. La VP Bank effectue les opérations d'achat et de vente soit en exécutant simplement les ordres de ses clients (« execution only », sans mandat de conseil), soit dans le cadre de services de conseil en placement ou de gestion de fortune (ou « gestion de portefeuille »).

Transactions « execution only », sans mandat de conseil

Nous effectuons les opérations d'achat et de vente sur ordre de nos clients à titre de simples exécutants avec le statut « execution only », sans mandat de conseil de leur part. Si un client de la catégorie « non professionnel / investisseur privé » nous demande d'effectuer une opération portant sur des instruments financiers complexes, nous nous assurons préalablement qu'il possède l'expérience et les connaissances voulues. Si nous devons constater des connaissances ou une expérience lacunaires chez le client concerné, nous lui adresserions une mise en garde avant d'exécuter l'ordre ferme et n'effectuerions la transaction que sur confirmation explicite de sa part.

Si un client a délivré une procuration à un tiers pour l'exécution d'opérations de ce genre, la VP Bank exécute les ordres sans vérifier plus avant les connaissances et l'expérience du client.

En tout état de cause, les ordres d'achat et de vente « execution only » sont effectués aux risques et périls du client.

¹ Veuillez consulter la loi bancaire luxembourgeoise quant à la signification du terme « instrument financier ».

² Veuillez consulter la loi bancaire luxembourgeoise quant à la signification du terme « instrument financier non complexe ».

³ Voir la loi bancaire luxembourgeoise pour plus de détails sur la notion d'« opérations sur titres ».

Conseil en placement et gestion de fortune

Nous fournissons sur demande à nos clients des services de conseil en placement ou de gestion de fortune. Un « conseil en placement » consiste à recommander personnellement à un client le choix d'un ou de plusieurs instruments financiers. La décision d'effectuer telle ou telle opération d'achat ou de vente reste du ressort du client. Le terme « gestion de fortune » désigne la gestion de tout ou partie d'instruments financiers appartenant au client (dans une relation de la banque avec un client individuel), selon une stratégie d'investissement convenue entre la VP Bank et son client. Dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune, le client délègue à la VP Bank les décisions devant être prises au sujet de ses investissements. L'acceptation par la VP Bank de mandats de conseil en placement ou de gestion de fortune fait impérativement l'objet d'un contrat écrit.

Entre autres obligations, les prestataires d'opérations sur titres agissant comme conseillers en placement sont tenus de préciser à leurs clients si ces conseils leur sont prodigués à titre indépendant ou non (« conseils en placement indépendants »). Les conseils en placement que donne la VP Bank à ses clients le sont à titre non indépendant.

La VP Bank est donc autorisée à recevoir des indemnités de ses partenaires distributeurs en relation avec ses conseils en placement. Les Conditions générales bancaires contiennent plus de précisions à ce sujet.

Pour pouvoir garantir que ses conseils en placement ont la pertinence voulue, la VP Bank intègre à son horizon d'investissement à la fois les instruments financiers de tiers, les siens et ceux d'entreprises associées ou liées à elle (ci-après : « ses propres instruments financiers »), tout en donnant éventuellement la préférence aux siens à valeur égale.

Avant de contracter un mandat de conseil en placement ou de gestion de fortune, nous devons, conformément à la loi, prendre divers renseignements pour combler d'éventuelles lacunes. Ils pourront notamment concerner, le cas échéant :

- les connaissances et l'expérience du client dans le domaine des investissements, plus particulièrement les catégories de prestations, d'opérations et d'instruments financiers qui lui sont familières, le(s) type(s), le volume et la fréquence de ses transactions effectuées avec des instruments financiers, ainsi que son niveau de culture générale, sa profession actuelle ou ses activités antérieures ;
- ses objectifs d'investissement, notamment le but poursuivi, l'horizon d'investissement temporel, sa tolérance au risque et son profil de risque ;
- sa situation financière, notamment ses sources de revenus, le montant de ses revenus réguliers et de ses obligations récurrentes, le montant total de sa fortune,

y compris liquidités et immeubles, ainsi que sa capacité à assumer des pertes.

Nous devons être en possession de toutes ces données pour pouvoir orienter nos clients vers les instruments financiers qui leur conviennent et/ou gérer efficacement leur patrimoine. Seuls retiennent notre intérêt les prestations et les instruments financiers

- qui coïncident avec les objectifs d'investissement du client ;
- qui comportent des risques que le client peut assumer ;
- et dont le client est capable de saisir la portée grâce à ses connaissances et à son expérience dans ce domaine (test d'adéquation – suitability test).

Dès lors qu'un client a été placé dans la catégorie « professionnel », nous partons du principe qu'il possède les connaissances et l'expérience requises.

S'il s'agit d'apprécier les connaissances et l'expérience d'une personne morale ou du détenteur d'une procuration, nous fixons notre attention sur la personne qui se trouve en face de nous. Dans le cas d'une personne morale, et s'il y a plusieurs mandataires ou signataires autorisés, nous choisissons celui qui possède le moins d'expérience et de connaissances. Si le mandataire ne détient qu'un pouvoir de signature collectif, toutes les personnes concernées doivent posséder des connaissances et une expérience suffisantes. L'évaluation de la situation financière et des objectifs d'investissement porte exclusivement sur le titulaire du compte. S'il s'agit d'un compte avec deux titulaires ou plus, celui dont la situation financière est la plus faible sera pris en compte. L'examen des objectifs d'investissement porte sur celui des titulaires du compte qui recherche le rendement le moins élevé ou a la plus faible propension au risque. Nos évaluations se fondent sur les indications fournies par les clients et que nous considérons être véridiques. Si un client ne nous donne pas les informations demandées ou seulement partiellement, la loi nous interdit de lui conseiller un placement.

A l'issue de conseils en placement, mais en règle générale, toujours avant l'exécution de l'opération, les clients non professionnels reçoivent de la VP Bank un document contenant l'aperçu des conseils donnés et l'explication des raisons pour lesquelles ceux-ci ont été jugés appropriés (ci-après : « déclaration d'adéquation »). Si l'achat d'un instrument financier a été convenu par téléphone, par fax, par courrier électronique ou via l'e-banking de la VP Bank et que la déclaration d'adéquation n'a donc pas pu être remise préalablement au client, celle-ci peut l'être tout de suite après la passation de l'ordre, pour autant que le client y ait consenti et que la VP Bank lui ait accordé de reporter l'opération afin que la déclaration d'adéquation l'ait précédée.

Périodicité des rapports dans le cadre de mandats de gestion de fortune

Les clients ayant délivré un mandat de gestion de fortune à la VP Bank reçoivent un rapport de gestion annuel le 31 décembre de chaque année.

Tests d'évaluation comparative des performances

Le service Gestion de fortune de la VP Bank a fixé un indicateur de référence pour tous les portefeuilles de valeurs mesurables à une échelle de comparaison adéquatement significative. En plus des chiffres reflétant la progression de la valeur de leur portefeuille, les clients qui le souhaitent trouvent dans leur rapport annuel ceux qui concernent l'indicateur de référence. La demande doit être adressée par le client à son conseiller clientèle, qui s'engage par écrit à lui fournir ces indications. La portée de cet engagement est circonscrite aux grandeurs référentielles fixées par la VP Bank, et les progressions ne sont pas mesurables à d'autres échelles comparatives. A la demande des clients, nos conseillers leur précisent les indices fixés par chacune des directives en matière d'investissements. La VP Bank se réserve de modifier ultérieurement les grandeurs référentielles.

Rapport d'adéquation des placements effectués

Nous établissons en outre une fois par an à l'intention de nos clients une évaluation globale écrite de la conformité aux critères fixés des investissements ajoutés à leur portefeuille sur nos conseils. Ce document accompagnant les propositions faites en cours d'année par la VP Bank est à la disposition des clients pour autant qu'il en ait été convenu par écrit avec la banque. Il leur est remis en principe au format papier. Son envoi par voie électronique est au gré de la VP Bank et seulement possible si le client a communiqué à celle-ci une adresse e-mail pour l'exécution de l'ordre et de la prestation en question.

Enregistrement de conversations téléphoniques et de messages électroniques

Les entretiens téléphoniques et les échanges de courriers électroniques entre la VP Bank et ses clients en préliminaire à des transactions ou susceptibles d'y aboutir sont enregistrés conformément à une prescription légale. Des copies des enregistrements de ces entretiens et échanges de messages avec les clients sont à leur disposition pendant au minimum cinq ans si ceux-ci en font la demande.

Analyse du marché cible (Target Market Test)

Les créateurs d'instruments financiers sont tenus de définir leur marché cible. La définition du marché cible est en même temps celle du type de client auquel l'instrument financier est destiné. La VP Bank est informée du marché cible par un prestataire tiers. Si ce dernier n'a aucun marché cible à proposer, la VP Bank s'en fait conseiller

un dans le cadre d'une consultation ou par le(s) gestionnaire(s) de portefeuille. Il incombe dès lors à la VP Bank de s'assurer que les instruments financiers concernés conviennent à ses clients en se basant sur ce que lui en ont dit leurs auteurs. L'analyse compare le marché cible de l'instrument financier avec les informations obtenues du client sur ses connaissances en matière d'investissements, ses objectifs et sa situation financière. Son résultat indique si l'instrument financier conseillé correspond aux besoins de ce client spécifique.

Exécution des ordres par la VP Bank

Toutes nos opérations sur titres et les prestations annexes sont effectuées avec probité, diligence, compétence et au mieux des intérêts de nos clients. Nous prenons les mesures requises pour que les ordres de nos clients soient exécutés - par la VP Bank ou par l'entremise d'un courtier - dans les conditions leur étant le plus favorables (principe de meilleure exécution). La vision que nous avons de nos différents types de clients reflète leur diversité. Les principes régissant l'exécution des ordres qui nous sont confiés sont résumés ci-dessous à votre intention dans le chapitre « Principes d'exécution des opérations sur instruments financiers ». Pour chaque classe d'instruments financiers, la VP Bank répertorie en outre les cinq principales places financières en termes de volume de transactions et livre un condensé d'informations sur la notation qualitative de leurs transactions, affiché sur www.vpbank.com/mifidII_en

Coûts principaux et accessoires

Information ex ante

La banque est tenue d'informer ses clients ex ante des frais principaux et accessoires perçus pour ses opérations sur titres et les prestations annexes (coûts des prestations de services). Dans le cadre de ses mandats de conseil en placement et de gestion de fortune, de même que dans certains cas d'ordres « execution only » et sans mandats de conseil, la banque présente ex ante à ses clients les décomptes de frais de conception et de gestion des instruments financiers qui leur sont associés (coûts de production).

Les coûts indiqués le sont à titre estimatif. Pour les mandats de gestion de fortune, ils sont évalués et présentés en se fondant sur la stratégie d'investissement et sur les données du portefeuille. Pour les ordres « execution only », les transactions sans conseils et les mandats de conseil en placement, la VP Bank présente à ses clients les coûts de chaque transaction. Pour autant que certaines conditions soient remplies, notamment dans le cas d'un client professionnel, ces coûts peuvent être présentés sous une forme standard. Lorsque nos clients ont chargé en plus de la banque un gestionnaire de fortune externe de placer des

ordres, le compte rendu ex ante des coûts des produits lui est communiqué sous forme standard. Les frais principaux et annexes engendrés par les opérations sur titres et les prestations annexes sont indiqués dans notre brochure « Commissions, frais et redevances ».

Information ex post

La VP Bank communique toujours rétroactivement (ex post) le montant des coûts exigible pour les produits et les prestations selon la fréquence indiquée au chapitre « Décomptes et rapports destinés aux clients ». Si la VP Bank a entrepris de communiquer les coûts des produits ex ante, le client reçoit en plus le relevé de leurs coûts réels. Il arrive que le relevé ex post diffère de l'estimation ex ante. Pour pouvoir établir ces relevés de comptes ex post, la VP Bank a aussi besoin des données des fournisseurs de produits, dont les dates de facturation, le calcul des cours (midi, clôture, etc.), ainsi que des données en relation avec les conversions de monnaies étrangères et l'adaptation des différences de fuseaux horaires.

Par ailleurs, les indemnités versées ou reçues font l'objet d'une estimation ex ante en regard des prestations ou des produits en lien avec la fortune du client et sont imputées ex post sur la base des entrées et sorties effectives.

Gestion des conflits d'intérêts

Afin d'écarter d'emblée les risques de conflits entre les intérêts des clients et ceux de la VP Bank, de ses collaborateurs ou d'autres clients, nous avons pris une série de mesures. Elles ont été résumées à votre intention au chapitre I « Philosophie du traitement des conflits d'intérêts ».

Envoi de relevés de comptes et de rapports aux clients

« Execution only », ordres d'exécution sans mandat de conseil et conseils en placement

Lorsque nous effectuons une opération sur titres pour votre compte, nous vous envoyons un relevé correspondant (avis d'opéré) dans les meilleurs délais, en principe le lendemain de la date à laquelle l'opération a été exécutée. Avant l'exécution de votre ordre, nous ne vous informons de l'état de nos démarches que si vous nous l'avez explicitement demandé. A intervalles réguliers, en principe à la fin de chaque trimestre civil, nous vous communiquons l'état des instruments financiers que vous détenez chez nous (relevé de fortune), à moins que cet aperçu soit déjà inclus dans les autres documents que vous recevez régulièrement. Sous réserve d'arrangements contraires.

Gestion de fortune

Si vous nous avez confié un mandat de gestion de fortune, vous pouvez obtenir des avis d'opéré sitôt les opérations sur titres exécutées. En outre, nous vous remettons en principe à la fin de chaque année civile un état des prestations servies dans le cadre du mandat de gestion de fortune (ci-après : « rapport de gestion de fortune »). Sinon, nous vous faisons parvenir chaque trimestre - en principe à la fin du mois civil (pour les portefeuilles financés à crédit, à un rythme mensuel en fin de mois) - un rapport de gestion de fortune. Si vous êtes classé chez nous comme client non professionnel, le rapport en question explique en outre comment votre patrimoine a été géré en tenant compte de vos préférences, de vos objectifs d'investissement et autres caractéristiques de votre profil.

Présentation

En règle générale, les avis d'opéré, les relevés de fortune et les rapports de gestion de fortune sont délivrés aux clients sur des supports papier. Leur envoi par voie électronique est au gré de la VP Bank et n'est possible que si le client en a convenu avec celle-ci.

Seuil de reporting des pertes

Dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune, nous avertissons le client sitôt que la valeur totale de son portefeuille a baissé de 10% par rapport au dernier rapport de gestion en date - et ensuite à chaque nouvelle baisse de valeur de 10%. L'information est communiquée au client au plus tard à la fin du jour ouvrable où le seuil a été franchi. Si la date tombe sur un jour non ouvrable, la perte est annoncée au client à la fin du jour ouvrable suivant. Nos clients de la catégorie « non professionnel » dont le portefeuille compte des instruments financiers financés à crédit ou des opérations assorties de passifs éventuels reçoivent un avis de perte de valeur lorsque celle d'un tel instrument financier a perdu 10% et, par la suite, à chaque nouveau recul de 10%. L'information est communiquée au client au plus tard à la fin du jour ouvrable où le seuil a été franchi. Si la date tombe sur un jour non ouvrable, la perte est annoncée au client à la fin du jour ouvrable suivant. Chaque instrument financier fait l'objet d'avis de perte individuels.

Politique en matière de conflits d'intérêts (Conflict of Interest Policy)

Constat de conflits d'intérêts

Les prestations de services bancaires engendrent parfois des conflits d'intérêts. Des conflits de ce genre peuvent tout aussi bien surgir entre les clients et la banque que parmi les clients ou entre la VP Bank, ses organes, ses collaborateurs et ses clients. Ils sont aussi possibles entre la banque, les filiales de son groupe et d'autres établissements financiers.

Des conflits d'intérêts potentiellement préjudiciables aux clients peuvent naître de l'une ou l'autre des situations suivantes advenant à la banque, l'un de ses organes, l'un de ses collaborateurs ou une personne exerçant une influence et un contrôle direct ou indirect sur elle (ci-après : « personnes concernées ») :

- la VP Bank ou une personne concernée réalise un profit financier ou évite une perte financière à la charge du client ;
- la VP Bank ou une personne concernée détient un intérêt à l'encontre de celui du client dans le produit d'un service fourni à ce dernier ou d'une opération exécutée en son nom ;
- la VP Bank ou une personne concernée trouve un avantage soit financier, soit d'une autre nature, à placer les intérêts d'un autre client ou d'un autre groupe de clients avant ceux de son client ;
- la VP Bank ou une personne concernée réalise la même opération que le client ;
- la VP Bank ou une personne concernée reçoit ou recevra pour la prestation fournie au client de quelqu'un d'autre que ce dernier une prime sous forme d'avantages patrimoniaux ou de prestations de services venant s'ajouter à la commission ou à la redevance d'usage.

Nous considérons comme notre principal devoir de sauvegarder le plus efficacement possible les intérêts de nos clients. Nous ne parvenons néanmoins pas toujours à éviter les conflits d'intérêts dus à la diversité des besoins de nos clients et à la diversité des produits bancaires que nous leur proposons. C'est ce qui nous a incités à anticiper les conflits d'intérêts potentiels, afin de les empêcher de naître. En tout état de cause, les Conditions cadres réglementaires nous astreignent à exécuter les ordres de nos clients dans les conditions leur étant le plus favorables (principe de meilleure exécution). De plus, une unité interne de la banque surveille la conformité à cette exigence et intervient séance tenante si elle constate une infraction.

Evitement de conflits d'intérêts

Nous avons instauré diverses mesures d'ordre interne destinées à assurer le déroulement au mieux des intérêts de nos clients du conseil en placement, de la gestion de

fortune, des ordres « execution only » et des opérations sans mandat de conseil et à empêcher autant que possible la naissance de conflits d'intérêts.

Exclusions et blocages de l'accès à des informations

La VP Bank met en place des mécanismes internes fiables qui entravent ou contrôlent l'échange d'informations entre des personnes impliquées dont les activités risqueraient d'engendrer des conflits d'intérêts en portant préjudice à un ou plusieurs clients (murailles de Chine).

Surveillance particulièrement attentive de certaines personnes

La VP Bank surveille de plus près les personnes principalement impliquées dans des activités ou des prestations au nom de / pour des clients dont les intérêts sont soit potentiellement conflictuels, soit divergents de quelque autre façon - y compris ceux de la banque, au cas où ils divergeraient de ceux d'un client.

Suppression d'avantages financiers

La VP Bank supprime tout lien direct entre la rémunération de personnes impliquées et leurs activités au nom du client risquant de provoquer un conflit d'intérêts.

Dans le cadre des dispositions légales applicables, la VP Bank se réserve de verser des indemnités à des tiers lui ayant apporté des clients et/ou fourni des prestations de services. L'évaluation de leur montant pourrait se baser sur celui des commissions, des frais et autres facturés au client et/ou des avoirs patrimoniaux placés à la VP Bank. La VP Bank révèle pendant le déroulement de la prestation le montant des indemnités accordées en contrepartie. La banque divulgue en tout temps les précisions complémentaires qui lui seraient demandées concernant les indemnités convenues avec des tiers. Le client s'engage d'ores et déjà formellement à exiger plus d'informations à ce sujet.

La VP Bank ne reçoit aucune indemnité de tiers en contrepartie de ses conseils en placement ou services de gestion de fortune. Le client prend acte du fait que la VP Bank, en sa qualité de conseillère en placement à titre dépendant et d'exécutrice d'ordres portant sur des instruments financiers (« execution only » et opérations sans mandat de conseil), est autorisée à accepter des indemnités en contrepartie et à les accumuler, pour autant qu'elles augmentent la qualité de la prestation offerte au client et n'entraînent aucun conflit d'intérêt, et il l'accepte.

Ces indemnités accumulées peuvent être versées par des tiers (y compris les sociétés de groupes) en relation avec l'acquisition / la distribution de placements collectifs de capitaux, de certificats, de notes, etc. (ci-après : « produits » - parmi lesquels comptent également ceux que gère et/ou diffuse une société de groupe) sous les formes de paiements sur portefeuille et de commissions finales (émanant

par exemple de commissions d'émission et de reprise). Les montants de ces indemnités varient selon les produits et les prestataires. Le montant d'un paiement sur porte-feuille se mesure généralement au volume détenu par la banque d'un produit ou d'un groupe de produits. Ce volume correspond en principe au pourcentage de frais administratifs perçus sur le produit concerné, qui est crédité périodiquement pendant la durée de sa conservation. Les commissions finales ne sont payées qu'une seule fois. Leur montant correspond au pourcentage du prix d'émission et/ou de reprise. En outre, les commissions de distribution des émetteurs de titres sont aussi payables sous la forme d'une réduction du prix d'émission correspondant à un pourcentage de réduction sur le prix d'émission, ou d'un versement unique équivalant à un pourcentage de celui-ci.

Evitement d'influences inappropriées

La VP Bank prend des initiatives destinées à prévenir les influences extérieures non souhaitées :

- mise en place de mesures empêchant les personnes impliquées d'influer négativement sur le déroulement des prestations de services, ou restreignant leurs possibilités de le faire ;
- exclusion d'activités spécifiques (par exemple certaines transactions de collaborateurs) ;
- instauration de mesures empêchant une personne impliquée d'exécuter des prestations de service simultanément ou deux fois de suite, si cela risquait de compromettre la bonne gestion des conflits d'intérêts.

Séparation des fonctions

La VP Bank veille à ce que les activités de conseil en placement, de gestion de fortune, de négoce et des opérations soient maintenues strictement étanches. Quelques exceptions sont possibles sous réserve de la légalité, à savoir que des collaborateurs du service Conseils en placement peuvent être autorisés à la demande du client à charger directement des tiers d'émettre certains types d'instruments financiers.

Directives internes

La VP Bank a publié des directives internes fixant notamment les conditions d'acceptation par ses collaborateurs de cadeaux et d'indemnités.

Procédure de sélection d'investissements

Les clients délivrant à la banque un mandat de gestion de fortune nous délèguent ce faisant le pouvoir de décider quels instruments financiers il convient d'acheter et de vendre pour son compte. Par conséquent, dans les limites de l'objectif d'investissement fixé d'entente avec le client, nous prenons les décisions en matière d'achats et de ventes sans devoir le consulter (à moins d'une clause déro-

geant à la règle adoptée d'un commun accord). Dans le cas d'un conflit d'intérêts préexistant, cette configuration est susceptible de le renforcer. Nous parons aux risques qui en résultent par le biais de mesures organisationnelles appropriées, parmi lesquelles une procédure de sélection des investissements conçue pour protéger nos clients.

Divulgarion des conflits d'intérêts inévitables

Il arrive parfois que les mesures dissuasives précitées ne suffisent pas à empêcher avec certitude que des conflits d'intérêts nuisent aux intérêts d'un client. En pareil cas, nous informons nos clients en temps voulu de la nature et des sources de ces conflits, ainsi que des mesures prises par la banque pour limiter l'étendue du préjudice qu'ils risquent.

Les principes de la politique de meilleure exécution des ordres (Best Execution Policy)

Les principes suivants sont appliqués à l'exécution des ordres d'achat ou de vente de titres ou d'autres instruments financiers (par exemple des options) que nous confions nos clients. « Exécuter » signifie que, donnant suite à l'ordre donné par un client, nous concluons pour le compte de ce dernier avec une partie tierce un contrat d'exécution de la transaction sur un marché approprié (opération rémunérée par une commission). Si un client conclut directement avec la banque un contrat d'achat à prix fixe ou révisable (« achat à prix fixe ») avec des instruments financiers, ces principes ne sont que partiellement applicables (voir « opérations à prix fixe »).

Ces principes ne s'appliquent ni aux émissions de parts de fonds d'investissement non cotées en bourse à leur prix d'émission, ni à leur restitution au prix de rachat par l'intermédiaire de la banque de dépôts, non plus qu'aux transactions conclues sur le marché primaire. Les règles suivantes s'appliquent également à l'achat et à la vente par la banque d'instruments financiers pour le compte d'un client, tâches inscrites au cahier des charges du contrat de gestion de fortune qui nous lie.

Nous répondons volontiers et dans un délai raisonnable aux demandes de précisions de nos clients sur les stratégies d'exécution, processus décisionnels et mécanismes de surveillance.

Modes et critères d'exécution

Les ordres des clients sont exécutables régulièrement à travers différents circuits ou à différents endroits. Nous avons coutume d'exécuter les ordres de nos clients à travers les circuits et en des lieux dont il est démontré qu'ils offrent les conditions les plus durablement bénéfiques au client.

L'exécution de ces ordres prend en compte les critères suivants : les cours, les frais, la rapidité, la probabilité de l'exécution et du déroulement de l'opération entière, le type d'ordre et tous les aspects revêtant de l'importance pour son exécution (par exemple configuration du marché, sécurité du déroulement), et nous adaptons nos méthodes au type de client et au genre d'ordre et d'instrument financier.

En cas d'instruments financiers moins liquides, il est possible qu'on ne puisse le négocier qu'à un seul prix. En pareil cas, la banque accepte le premier prix offert sans attendre d'autres offres.

Le choix par la banque des lieux d'exécution détermine la pondération. En choisissant les lieux d'exécution, la banque détermine la pondération des critères d'exécution précités sur la base des critères suivants :

- signes distinctifs du client et son classement en tant que soit client privé, soit client professionnel ;
- ordre du client dans ses grandes lignes ;
- caractéristiques des instruments financiers vers lesquels l'ordre peut être acheminé ;
- caractéristiques des endroits vers lesquels l'ordre peut être acheminé.

Lorsqu'un client privé nous charge d'exécuter un ordre, nous partons de l'idée que ce qu'il attend de nous avant tout - compte tenu de tous les frais directement liés à celui-ci - est de lui obtenir le meilleur prix global (celui de l'instrument financier majoré de tous les frais d'exécution). Le cours des titres étant exposé à des fluctuations dont on ne saurait exclure que, à un moment donné, elles soient défavorables au client, nous privilégions les lieux où il est sans doute possible d'exécuter un ordre complètement et à bref délai. Il en résulte que ces critères prennent plus de poids pour choisir le lieu d'exécution que tout autre, tel que le type d'ordre ou son déroulement.

Lieu d'exécution

Critères de sélection

La VP Bank place et exécute généralement les ordres de ses clients sur le marché domestique en observant les règles de la meilleure exécution possible. L'ordre est aussi exécutable sur un autre marché si celui-ci offre les mêmes avantages au client, notamment en matière de liquidités et de prix. Les ordres sont toujours exécutés en conformité avec les lois et les prescriptions réglementaires des places financières hôtes.

Une liste mise à jour des places de négoce sur lesquelles nous exécutons régulièrement des ordres de clients figure à l'annexe de cette brochure. Vous la trouverez aussi sur notre site via le lien www.vpbank.com/mifidII_en. Elle n'est pas exhaustive et est sans cesse susceptible de modifications.

Internalisateur systématique (IS)

Nous nous réservons la possibilité d'exécuter les ordres de nos clients par le biais d'« internalisateurs systématiques » (IS)⁴ pour autant que cela n'entraîne aucun désavantage pour les clients par rapport à d'autres méthodes d'exécution.

La banque affiche le statut d'internalisateur systématique s'il s'agit de dérivés FX OTC. Ces transactions sont considérées comme des opérations à prix fixe. Elles font appel à des données du marché actuel valables à court terme. En raison de la volatilité du marché et des liquidités des dérivés FX OTC, la banque réajuste le prix en permanence à ceux du marché actuel (fair value). Des majorations peuvent toutefois survenir, qu'il convient de signaler au client.

Smart Order Routing

La banque privilégie les courtiers qui recourent à la technique Smart Order Routing. Ces courtiers prennent les dispositions requises pour exécuter les ordres reçus en se conformant au principe de meilleure exécution.

Exécution d'ordres à l'extérieur d'une place de négoce

Sous réserve de l'accord du client, la banque exécute ses ordres régulièrement sur des marchés réglementés, par le biais d'un « système de négoce multilatéral » (MTF)⁵, par le biais d'un « système de négoce organisé » (OTF)⁶ ou Over the Counter (OTC)⁷. Les transactions conclues en

⁴ Un autre prestataire de services financiers poursuivant pour son propre compte, de façon organisée et systématique, des activités commerciales consistant à exécuter les ordres de clients à l'extérieur d'un marché réglementé ou d'un MTF (voir note de bas de page 5).

⁵ Un système de négoce multilatéral faisant converger les intérêts de nombreux tiers vers la vente et l'achat par des tiers d'instruments financiers à l'intérieur d'un système aboutissant selon des règles non discrétionnaires à la conclusion d'un contrat.

⁶ Un système multilatéral - ni un marché réglementé ni un MTF - faisant converger les intérêts de nombreux acteurs tiers vers l'achat et la vente d'obligations au porteur, de produits financiers structurés, de certificats d'émission ou de produits dérivés à l'intérieur du système en vue de conclure un contrat.

⁷ « OTC » est l'abréviation d'Over the Counter, expression anglaise signifiant transaction financière effectuée hors bourse.

dehors d'une place de négoce recèlent toujours un risque de contrepartie. Ce risque peut entraîner une perte pour le client - dans le pire des cas jusqu'à une perte totale - si la contrepartie n'est pas en mesure de remplir ses obligations contractuelles.

Ordres au mieux

Dans un ordre placé au mieux, le client n'a fixé aucune limite de cours. L'ordre est exécuté au prochain cours possible. Cette formule n'est conseillée que pour des titres très liquides.

Ordres à cours limité

Les ordres à cours limité concernant des actions ainsi que d'autres instruments financiers négociables sur un marché réglementé sont transférés vers un marché réglementé, un MTF, un OTF ou un IS en vue de leur exécution aussi rapide que possible, à condition d'annoncer la transaction pour que d'autres investisseurs puissent être servis. Lorsqu'il s'agit d'ordres d'une taille considérable, la VP Bank se réserve de juger par elle-même s'il convient de les annoncer.

Ordres s'écartant du principe de meilleure exécution

Instructions du client relatives à l'exécution d'un ordre

Les clients peuvent donner à la banque des instructions précises pour l'exécution de leurs ordres. Ces instructions concernent essentiellement le choix de la place de négoce. Les instructions des clients dispensent la VP Bank d'avoir à prendre les mesures habituelles de meilleure exécution possible. Il en résulte que celle-ci cesse d'être assurée. La VP Bank n'est toutefois pas tenue de donner suite à toutes les instructions formelles de ses clients.

Situation inhabituelle du marché

Des circonstances exceptionnelles sur le marché ou des dysfonctionnements d'ordre technique exigent parfois que la banque prenne des mesures s'écartant des principes énoncés dans ce cadre pour sauvegarder les intérêts de ses clients. En pareil cas, elle prend toutes les mesures appropriées pour assurer la meilleure exécution possible des ordres des clients.

Grouperement d'ordres de clients

Il arrive souvent que plusieurs clients veuillent acheter ou vendre le même titre le même jour. Ce qui importe est de s'assurer que la répartition équitable des ordres et des opérations groupés le soit également quant au montant du prix d'exécution et à sa probabilité.

Les ordres des clients sont en principe traités individuellement par ordre d'arrivée. Nous nous réservons néanmoins le droit d'exécuter plusieurs ordres ensemble si notre contrôle a confirmé que leur regroupement après vérification des critères appliqués en termes de probabilité au prix d'exécution dans le sens de la politique de meilleure exécution ne portait pas préjudice au client. L'attribution à chacun des clients des ordres exécutés ensemble est effectuée après une répartition au prorata d'après le cachet de la date imprimé sur chacun des ordres.

Opérations à prix fixe

La VP Bank ne traite pas selon les principes ci-dessus les ordres de clients portant sur des opérations à prix fixe. Selon ce qui a été convenu, les obligations contractuelles de la VP Bank se limitent à livrer au client contre paiement du prix d'achat fixé les instruments financiers dus à celui-ci et à lui en transférer la propriété. Il en va de même si la VP Bank offre des titres en souscription publique ou privée ou conclut avec ses clients des contrats portant sur des instruments financiers non négociables en bourse (par exemple dérivés FX OTC). Avant de conclure avec son client une transaction à prix fixe, la VP Bank consulte des données du marché pour les analyser comparativement à des éléments semblables, afin de s'assurer que les prix qui lui sont proposés sont équitables. La liste des places d'exécution révèle les circonstances dans lesquelles des opérations à prix fixe sont régulièrement effectuées.

Contrôles réguliers

Nous réexaminons périodiquement la politique menée par la banque quant à l'exécution d'ordres, dans le but de vérifier si elle représente toujours la meilleure formule pour satisfaire les intérêts des clients. Ces contrôles portent notamment sur les informations diffusées annuellement par le biais des places de négoce. Si ce contrôle devait révéler la nécessité de modifications, nous procéderions aux ajustements voulus. Si d'importantes nouveautés étaient introduites, nous ne manquerions pas d'en informer nos clients.

Annexe : lieux d'exécution de la banque

Instruments de capital propre, produits financiers structurés, produits dérivés titrisés, ETF

(Courtiers privilégiés : UBS Switzerland AG, Credit Suisse AG, Instinet Europe Limited, ICF Bank AG, RBI)

Pays	Nom	MIC
Suisse		
Suisse	SIX Swiss Exchange - Blue Chips Segment	XVTX
Suisse	SIX Swiss Exchange	XSWX
Suisse	SIX Swiss Exchange - Structured Products	XQMH
Suisse	BX Swiss	XBRN
Allemagne		
Allemagne	Xetra	XETR
Allemagne	Deutsche Börse	XFRA
Allemagne	Börse Frankfurt Zertifikate	XSCO
Allemagne	Börse Stuttgart	XSTU
Allemagne	EUWAX	EUWX
Allemagne	Börse Berlin	XBER
Allemagne	Börse Düsseldorf	XDUS
Allemagne	Hanseatische Wertpapierbörse Hamburg	XHAM
Allemagne	Niedersächsische Börse zu Hannover	XHAN
Allemagne	Börse München	XMUN
Reste de l'Europe		
Belgique	Euronext Bruxelles	XBRU
Danemark	Nasdaq Copenhagen A/S	XCSE
Finlande	Nasdaq Helsinki	XHEL
France	Euronext Paris	XPAR
Grèce	Athens Stock Exchange	XATH
Grande-Bretagne	London Stock Exchange	XLON
Irlande	Irish Stock Exchange	XDUB
Italie	Borsa Italiana	XMIL
Luxembourg	Luxembourg Stock Exchange	XLUX
Pays-Bas	Euronext Amsterdam	XAMS
Norvège	Oslo Børs	XOSL
Autriche	Wiener Börse	XVIE
Portugal	Euronext Lisbon	XLIS
Suède	Nasdaq Stockholm	XSTO
Espagne	Bolsa de Madrid	XMAD
Espagne	Mercado Continuo Español	XMCE
Europe de l'Est		
Pologne	Warsaw Stock Exchange	XWAR
Russie	Moscow Exchange (RUB Settlement)	MISX
Russie	Moscow Exchange (USD Settlement)	RTSX
République tchèque	Prague Stock Exchange	XPRA
Hongrie	Budapest Stock Exchange	XBUD

Pays	Nom	MIC
Amérique du Nord		
Canada	Toronto Stock Exchange	XTSE
Canada	TSX Venture Exchange	XTSX
Etats-Unis	Nasdaq All Markets	XNAS
Etats-Unis	Nasdaq/NMS (Global Market)	XNMS
Etats-Unis	New York Stock Exchange	XNYS
Etats-Unis	NYSE MKT	XASE
Asie/Pacifique		
Australie	ASX All Markets	XASX
Hong Kong	Hong Kong Exchange	XHKH
Indonésie	Indonesia Stock Exchange (USD Settlement)	XIDX
Japon	Tokyo Stock Exchange	XTKS
Malaisie	Bursa Malaysia (USD Settlement)	XKLS
Nouvelle-Zélande	New Zealand Exchange	XNZE
Philippines	Philippine Stock Exchange (USD Settlement)	XPHS
Corée du Sud	Korea Exchange (USD Settlement)	XKRX
Singapour	Singapore Exchange	XSES
Thaïlande	Stock Exchange of Thailand	XBKK
Afrique, Moyen-Orient		
Israël	Tel Aviv Stock Exchange	XTAE
Afrique du Sud	Johannesburg Stock Exchange	XJSE

Futures/options

(Courtier privilégié : UBS Investment Bank AG)

Pays	Nom	MIC
Australie	ASX - Trade24	XSFE
Belgique	Euronext Bruxelles - Derivatives	XBRD
Allemagne	Eurex Deutschland	XEUR
France	Euronext Paris Monep	XMON
Grande-Bretagne	ICE Futures Europe	IFEU
Grande-Bretagne	ICE Futures Europe - Financial Products Division	IFLL
Grande-Bretagne	ICE Futures Europe	IFLO
Grande-Bretagne	London Stock Exchange - Derivatives Market	XLOD
Hong Kong	Hong Kong Futures Exchange	XHKF
Hong Kong	Hong Kong Exchanges and Clearing	XHKG
Italie	Italian Derivatives Market	XDMI
Japon	Osaka Exchange	XOSE
Canada	The Montreal Exchange	XMOD
Pays-Bas	Euronext EQF, Equity and Indices Derivatives	XEUE
Singapour	Singapore Exchange Derivatives Clearing Limited	XSIM

Pays	Nom	MIC
Espagne	MEFF Financial Derivatives	XMRV
Etats-Unis	Chicago Board of Trade	XCBT
Etats-Unis	CBOE Futures Exchange	XCBF
Etats-Unis	Chicago Mercantile Exchange	XCME
Etats-Unis	Options Price Reporting Authority	OPRA
Etats-Unis	NYSE Arca	ARCX
Etats-Unis	ICE Futures U.S.	IFUS
Etats-Unis	Commodities Exchange Center	XCEC

Obligations

Pays	Nom	MIC
Obligations en CHF	SIX Swiss Exchange	XSWX
Obligations en monnaie étrangère	ICMA	XCOR
Obligations locales	Marchés boursiers locaux	
OTC	OTC	

Caisse de change, devises à terme, swap de devises, options sur devises (opérations à prix fixe)

La VP Bank SA est un internalisateur systématique.

Vous trouverez une liste détaillée des places financières existantes en cliquant sur le lien suivant : www.iso20022.org/10383/iso-10383-market-identifier-codes

VP Bank (Luxembourg) SA
2, rue Edward Steichen · L-2540 Luxembourg
T +352 404 770-1 · F +352 481 117 · info.lu@vpbank.com · www.vpbank.com